

MAIRIE DE



72 rue de la Fontaine Disparue
42800 CHAGNON
TEL 04.77.75.44.10

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FEVRIER 2022

PRESENTS : Mmes Frédérique CHAVE,, Virginie CHIRAT, Dominique PAGLIARIN, Colette CHAISE, MM. Pascal COLOMBAN, Bruno VACHON, Maurice PIEGAY, Dominique DUGAND, Jean Michel FOND et Eric FERRAND

Aucun absent :

Le procès-verbal du 1^{er} décembre est approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Dominique PAGLIARIN.

ORDRE DU JOUR :

01-2022

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif 2020.

Madame le Maire rappelle que :

- La compétence assainissement a été transférée à la communauté urbaine Saint Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil de Communauté puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2020- de Saint Etienne Métropole.

02-2022

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable 2020.

Madame le Maire rappelle que :

- La compétence eau potable a été transférée à Saint Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2016,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil de Communauté puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable - exercice 2020 - de Saint Etienne Métropole.

03-2022

Objet : Convention de déneigement pour la saison 2022/2023

Madame Le Maire rappelle que la Commune est équipée d'un tracteur et d'une lame pour procéder au déneigement des routes communales en cas de besoin.

Sachant que la Commune ne dispose pas de personnel pour assurer ce service,

Que l'entreprise Castellano domiciliée à Leymieux, 100 coursière Fruitière peut effectuer le déneigement.

Madame Le Maire soumet la proposition de prestation de déneigement de l'entreprise Castellano qui s'élève à 60 € TTC de l'heure.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de déneigement avec l'entreprise CASTELLANO.
- Accepte le devis de l'entreprise Castellano au prix de 60 € TTC.
-

04-2022

Objet : Approbation de l'AVENANT N° 1 de la convention de coopération pour la gestion de l'assainissement.

Madame le Maire explique que Depuis le 1/07/2016, les modalités de gestions de l'assainissement par les communes et notamment le cadre d'intervention agissant avec leurs équipes d'entretien pour certaines missions de proximité ont été redéfinies. Les missions pouvant être confiées aux communes ont été listées et valorisées dans un bordereau de missions.

Des conventions de coopérations avec les communes ont été signées du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, la date de mise en exploitation de la régie d'assainissement de Saint Etienne Métropole, dont la création ainsi que les statuts ont été approuvés par délibération du conseil métropolitain du 28 janvier 2021, a été fixée au 1^{er} janvier 2023.

De manière à garantir la bonne organisation du service et de disposer, pour les communes comme pour SEM, du temps nécessaire pour mettre en œuvre l'organisation et les missions de régie, il convient de prolonger par un avenant n°1 les conventions de coopération contractuelle pour la gestion de l'assainissement jusqu'au 31 décembre 2022.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité l'avenant n°1 aux conventions de coopération et autorise Madame le Maire à le signer.

05-2022

Objet : APPLICATION DES 1607 HEURES DANS LA COLLECTIVITE DE CHAGNON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de conseil municipal du 3 janvier 2002, « mise en œuvre des 35 heures ;

Sous réserve de l'avis du CTI transmis le 16 mars 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 au plus tard ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité (*)	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

(*) **La journée de solidarité** finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Impossibilité de poser un jour de congé annuel.

La journée de solidarité sera accomplie de l'une des manières suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai ou
- La possibilité de créditer des heures en plus de la durée du temps de travail pour nécessité de service
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu pour les règles en vigueur
- un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité
- la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Pour les agents 35 h/ hebdomadaires : 7 heures

- 28 heures hebdomadaires : 5 h 36 minutes
- 24 heures : 4 h 48 minutes
- 15 heures : 3 heures
- 16 heures : 3 heures 12 minutes

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

*-cycle hebdomadaire : 28h par semaine sur 3.5 jours ; et
16 h par semaine sur 4 jours ;*

Service technique :

*-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
15 h par semaine sur 4 jours*

Service petite enfance :

-cycle de travail avec temps de travail annualisé 28 h et 24 heures

Article 4 : Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT sous réserve de nécessités de service.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : le cycle de travail mis en place est annualisé

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

Ouï cet exposé, les membres du conseil municipal décide à la majorité d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

06-2022

OBJET : plan de formation au profit des agents de CHAGNON

Madame le Maire Frédérique CHAVE rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur CPA.

Fort de quatre expériences ayant abouti à l'élaboration de plans de formation inter-collectivités pour les années 2009-2011, 2012-2014, 2015-2017 et 2018-2021 le CNFPT et le Centre de Gestion de la Loire ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation 2022, 2023 et 2024 qui donne une priorité à la territorialisation des actions.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents,
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités,
- accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité technique intercommunal reposent sur quatre axes stratégiques :

- ➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- ➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
 - Le pilotage et le management des ressources
 - Les interventions techniques
 - Les services à la population
- ➔ Axe 3 : Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail
- ➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

Un axe transversal lié à la transition écologique afin de permettre l'intégration de l'aspect développement durable aux pratiques des agents a été intégré au plan de formation.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

1. d'approuver le principe de retenir pour nos agents le plan pluriannuel de formation intercollectivités validé par le Comité technique intercommunal,
2. de constater qu'en validant le plan de formation tel que ci-dessus rappelé, cela permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit :
 - intégration et professionnalisation,
 - perfectionnement,
 - préparation aux concours et examens professionnels,
3. de confirmer que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA).
4. d'approuver le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité, le plan de formation inter-collectivités de la LOIRE 2022-2024 proposé par le CDG42 et CNFPT comme évoqués ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Remplacement Agent Technique à compter du 1^{er} mars 2022.

4 candidats seront reçus pour un entretien semaine 6.

Rénovation appartement place de la Celle

Le budget pour ces travaux s'élève de 25 000 à 30 000 €.

Aménagement des toilettes à la salle communale.

Le permis de construire sera déposé semaine 6, le dossier sera consultable à partir du 7 juin 2022.

Dons à percevoir :

L'Association des Familles Rurales fera don d'une somme afin de financer un projet au profit des enfants.

Un particulier fera don d'une somme pour participer aux frais de remise aux normes de l'électricité à l'église.

Projet d'agrandissement du cimetière

L'entreprise Martinaud est missionnée pour débroussailler le terrain à côté du cimetière.

Il sera demandé au bureau d'études OSMOSE de revoir le projet à la baisse.

Le procès-verbal est publié sur le <https://chagnon42.fr>
Prochain Conseil Municipal le jeudi 3 mars 2022 à 20h.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Martin', written in a cursive style.